



# Mairie de Cervières

LE COL D'IZOARD  
05100 CERVIÈRES

Affaire suivie par M  
Téléphone 04 92 20 42 42  
E-mail : cervieres@ccbrianconnais.fr

## CR CLAVAP AVAP CERVIÈRES

28/10/2021

Membres de la CLAVAP : 13

Membres présents : (Rey Daniel, Colomb Raymond, Brunet Bernadette, Jean Franck Vioujas)

Pouvoir : 4 (Marc Faure Brac, Jean Pierre Brunet, Arnaud Richard, Vedovati Bertrand DREAL)

Personne associée à voix consultative : UDAP 05 Mme Tognini

Bureau d'étude AVAP Skala

Le corum est atteint.

Cette réunion de la commission locale de l'AVAP fait suite à l'enquête publique conjointe AVAP et PLU qui a eu lieu du 28 décembre 2020 au mardi 2 février 2021.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 22 février 2021 a rendu un avis favorable sans remarques sur le dossier d'AVAP.

Afin de prendre en compte les remarques formulées lors de la consultation publique, il est proposé de reprendre les propositions notamment transmises par M. Bernard et par M. Remy.

### **Remarque de M. Remy (mail du 1<sup>er</sup> février 2021) : Extension du périmètre de l'AVAP au site des chalets d'alpage.**

Dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP, cette question a été soulevé.

Il a été proposé de ne pas étendre le périmètre sur la vallée des Fonts.

En effet, ce site est déjà couvert par la loi montagne qui exige le passage de tous les dossiers en CDPENAF. Cette disposition permet un contrôle de la qualité architecturale des travaux réalisés sur les chalets et une vigilance de l'ABF sur ces sites.

Plusieurs classeurs avec fiches individuelles présentent chacun des chalets. Cette base de données est consultable en mairie pour informer les propriétaires et porteur de projet sur les différents chalets d'estives existants et les sites associés.

### **Remarques de M. Bernard (mail du 31 janvier 2021)**

Sur les propositions de curetage dans le centre ancien : Ces propositions sont bien sûr à assortir d'une étude d'ensemble sur le bâti du centre ancien et doivent être associés à un diagnostic structurel des

immeubles. Elles ne concernent que des appentis ou des cœurs d'îlots. Elles sont formulées dans le diagnostic pour favoriser l'éclaircissement et la réhabilitation des immeubles les plus anciens.

Ces propositions ne sont pas des obligations dans la mesure où le document (à la différence d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ne peut pas prescrire de démolitions ou interdire la réhabilitation d'un élément identifié comme « à démolir ».

Il est proposé d'ajouter la nécessité d'une étude globale et d'un diagnostic structure avant travaux en cas de projet d'aération du tissu.

La commune envisage de conduire une étude approfondie sur ce secteur du centre ancien et ses immeubles.

Il n'a pas été proposé de curetage dans le tissu plus récent ou le tissu de la reconstruction des constructions parasites. En effet, le but poursuivi dans le cœur ancien et la recherche d'un meilleur ensoleillement. Le tissu de la reconstruction étant un tissu beaucoup plus lâche et aéré qui ne souffre pas de la proximité des constructions et de la densité du noyau des maisons anciennes.

Sur le ravalement des maisons de la reconstruction, préciser un finition enduit lisse et badigeonné :

Le règlement précise dans les principes généraux qui s'applique à toutes les maisons la règle ci-dessous : « *La finition reprendra les caractéristiques du parement existant* »

Pour les maisons de la reconstruction il est mentionné pour les murs en maçonnerie : « *L'enduit doit être réalisé à base de mortier de chaux naturelle ou de plâtre (enduit finition frotté fin)* »

Il semble pour les membres de la clavap, que le règlement dans sa rédaction actuelle, répond à cette interrogation.

Sur les percements des maisons de la reconstruction, les percements et fenêtres sont modulaires, préciser le respect de la modularité des fenêtres pour les nouveaux percements.

Dans la règle percements dans les murs maçonnées, en principe général, il est indiqué :

« *La création de nouveaux percements en étage, dans les murs maçonnés, doit respecter la nature des percements déjà présents sur l'immeuble* »

Il est proposé d'ajouter la nature et **la proportion** des percements...

Il est à noter qu'une règle spécifique existe également pour les maisons de la reconstruction. Dans tous les cas, il est précisé qu' : « *Un projet présentant les modifications sur la façade, tenant compte de l'ensemble des niveaux et du rythme créé par la présence des balcons et coursives existants doit obligatoirement être présenté* »

Sur les menuiseries de la reconstruction préciser des éléments sur la polychromie d'origine (ajout d'un RAL) :

Les menuiseries de la reconstruction sont règlementées dans l'article suivant principe général :

« *L'ensemble des menuiseries doivent être obligatoirement en bois. Le bois doit être d'aspect naturel* ».

Il est proposé d'ajouter : « *il peut être peint dans le cadre des maisons de la reconstruction* »

Sans connaissance exacte de la polychromie d'origine et risquant d'être trop restrictif avec des teintes de RAL précises, il est proposé de laisser cette disposition assez ouverte. Le pétitionnaire présentera des couleurs dans la demande de travaux, en lien avec l'existant (si menuiseries d'origines peintes) ou nouvelles et dont la pertinence sera appréciée par l'architecte des bâtiments de France.

Il est proposé de compléter l'article spécifique aux maisons de la reconstruction sur les fenêtres de cette façon :

*« Sur les immeubles de la reconstruction et dans le cadre d'un projet d'ensemble sur la façade (de type verrière), les menuiseries, pourront être en métal peint d'une teinte sombre. »*

#### Sur les couvertures des maisons de la reconstruction et la possibilité de couvrir en bardeaux :

Il est proposé de séparer les maisons anciennes et les maisons de la reconstruction en précisant la méthode de couverture d'origine (tôle ondulé galvanisé ou fibro ciment) et de les couvrir exclusivement en bac acier en supprimant la possibilité de couverture en bardeau :

*« Maisons de la reconstruction :*

*A l'occasion d'une réfection de la toiture ou de la couverture :*

*L'utilisation du bac acier pré-laqué, ton RAL 7006 (gris lauze), est autorisée. »*

#### Sur les lucarnes et fenêtres de toit, interdire les lucarnes et favoriser les fenêtres de toit.

Bien que peu présente, les lucarnes sont un moyen de faire entrer la lumière en partie haute dans les maisons, non éclairées. Elles sont limitées à deux types et la clavap souhaite conserver cette possibilité.

Elles font l'objet de règles d'implantation précise.

Les fenêtres de toit sont également possibles dans le règlement :

*« LES LUCARNES ET FENÊTRES DE TOIT :*

*Afin de permettre une habitabilité des parties hautes des maisons et immeubles et de permettre un certain nomadisme intérieur de l'habitat, l'apport de lumière dans les anciens fenils, seulement munis de jours de ventilation dans les façades, peut s'avérer nécessaire.*

*Dans le cadre d'un projet d'ensemble, les fenêtres de toit ainsi que les lucarnes sont autorisées (chien assis ou jacobine), leur pose devra respecter le principe suivant :*

*Ces éléments doivent être axés entre eux et placés en toiture en respectant, de préférence, les travées de façades.*

*Une travée étant composé d'une superposition de percements ordonnancés.*

*Les fenêtres de toit devront s'inscrire dans le plan de la toiture.*

*Le châssis devra mesurer 80cm/100 cm au maximum, sans dispositif de fermeture de type volets roulants.*

*Les lucarnes de toit anciennes (chien assis ou jacobine) doivent être restaurées dans leur dimensions et dispositions d'origine.*

*Les nouvelles lucarnes de toit doivent respecter les modèles locaux ci-contre (chien assis ou jacobine), de largeur hors tout maximum 1 m.*

*On positionnera un seul rang de lucarne par pan de toiture. »*

Le dispositif proposé : « sun-tunnel produit velux », peut être remplacé par une fenêtre de toit autorisé dans le règlement.

### Sur la volumétrie des constructions neuves, imposé une toiture avec une pente à 40° :

La règle sur les constructions neuves précise :

Au vu de la diversité des constructions, il est très restrictif d'appliquer un degré de pente précis. Il est précisé que les volumes existants doivent être pris en référence :

*« Dans le cas de la reconstruction d'un immeuble, il doit être pris en référence l'alignement des façades, les hauteurs d'égout et de faîtage des immeubles voisins avec lesquels il doit former un ensemble homogène.*

*Les volumes de la reconstruction, doivent être pris en référence pour toutes nouvelles constructions insérées dans le tissu existant.*

*Que la volumétrie soit en réponse à la volumétrie des constructions existantes de référence (grands volumes, de forme simple, toiture à une ou deux pentes). »*

### Sur les extensions résidentielles du village non justifiées :

L'avap ne peut pas se prononcer sur la constructibilité d'un site.

En revanche, il a été demandé dans le cadre de l'étude de s'assurer que l'insertion paysagère des constructions seraient faite avec attention en respectant les principes d'aménagement énoncés. Pour s'assurer de l'insertion paysagère la plus complète, il est proposé d'ajouter dans les principes d'aménagement :

*« Une intégration paysagère depuis la haute vallée, l'arrivée de Briançon et depuis le hameau du Laus sera exigé dans la demande d'autorisation d'urbanisme pour apprécier l'impact paysager des constructions nouvelles »*

La clavap mentionne également qu'une des maisons de la reconstruction n'était pas mentionnée dans le repérage architectural.

Celle-ci sera rajouté dans le document.



En mairie ou sur le site de la mairie, vous trouverez le règlement avec les ajouts mentionnés ci-dessous.

Les membres de la clavap vote favorablement sur le projet et les modifications apportées aux documents.

Le dossier sera transmis au préfet de département pour avis et fera l'objet par la suite d'une délibération d'approbation de la commune.

Les numéros de parcelle sur la couche parcelle ne sont pas très lisibles (code parcelle très long) extrait ci-dessous.

Il est proposé de ne pas les indiquer pour ne pas alourdir la lecture des plans.



**LE MAIRE**  
**VIUJAS JEAN-FRANCK**

